# GIRONDE FFF

### DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

### COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 Janvier 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - GOMEZ - DUPIN – GAGNEROT - BOULE - MORA - RABOISSON -

Excusé: M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 33 - As GRAYAN NORD MEDOC 1 / VILLENAVE JEUNESSE 1
Brassage Féminines à 11 - Poule A
Du 03/12/2023
Match n° 26874976

VILLENAVE JEUNESSE 1 / LEGE CAP FERRET Us 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 26/11/2023
Match n° 26874381

Reprise de dossier.

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

- M. THEBAUT Patrice (Secrétaire), représentant le club de l'US LORMONT,

Saison 2023/2024



### **COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 11 Janvier 2024

- MIle M'BOUP Awa (joueuse) et MM. M'BOUP Mustapha (représentant légal de la joueuse), MATELO Stéphane (responsable de l'équipe), ROSSI Laurent (Secrétaire) et LIEGEON Adrien (représentant le président) pour la J. VILLENAVAISE,

Considérant que l'US LORMONT fait notamment valoir que :

- il avait décidé de ne pas autoriser le départ de la joueuse suite au non-paiement de la cotisation,
- il n'a pas reçu de demande d'accord du nouveau club et constate que la joueuse a pu obtenir une licence au club J. VILLENAVAISE sans,

Considérant que le club de la J. VILLENAVAISE fait notamment valoir que :

- le club conteste le fait d'avoir commis une fraude,
- le secrétaire a formulé la demande de licence en utilisant l'information de l'éducateur précisant avec insistance : « joueuse nouvelle arrivant au club »,

### Considérant que M. Mustapha M'BOUP, représentant légal de la joueuse, précise

- qu'il n'a jamais été destinataire de la demande de licence de l'US LORMONT pour 2023/2024
- que le courrier fourni par le club J. Villenavaise expliquant qu'il n'a jamais demandé le renouvellement de la licence de sa fille au club de l'US LORMONT et souhaite que celle-ci joue à celui de la J. VILLENAVAISE n'a pas été signé de sa main, cela étant confirmé par M. Stéphane MATELO de la J. VILLENAVAISE sans qu'il puisse en préciser le signataire.

### La Commission,

Considérant en premier lieu que, peu importe que la joueuse ait renouvelé ou non sa licence pour le club de l'US LORMONT pour la saison 2023-2024, le fait qu'elle ait été licenciée pour la saison 2022-2023 justifiait que le club de la J. VILLENAVAISE formule une demande de changement de club pour s'attacher ses services,

Considérant par ailleurs que l'adresse du courriel ayant été utilisée pour la validation du renouvellement de la licence au sein de l'US LORMONT est celle du dirigeant Marouan GUERMIT du club de la J. VILLENAVAISE,





### COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 Janvier 2024

Considérant, dans un deuxième temps, que le club de la J. VILLENAVAISE a indiqué une mauvaise orthographe du nom de la joueuse (MBOUP au lieu de M'BOUP) lors de la saisie de la demande de licence,

Considérant que ni l'algorithme paramétré dans le logiciel Footclubs, ni le service des licences de la Ligue n'ont détecté qu'il existait déjà dans les fichiers de la F.F.F., une joueuse possédant la même date de naissance, le même prénom et le même nom de famille, mais dans deux orthographes différentes ce qui aurait pourtant permis d'éviter le présent litige,

Considérant enfin que l'éducateur du club J. VILLENAVAISE, M. Stéphane MATELO était au courant que la joueuse en cause était licenciée à l'US LORMONT pour la saison 2023-2024, affirmation déclarée à plusieurs reprises au cours de l'audition,

Considérant par conséquent qu'il aurait dû se poser des questions lorsqu'il a vu que la licence de la joueuse en cause ne comportait pas de cachet mutation,

Considérant en l'espèce que la véritable identité de la joueuse en cause est Awa M'BOUP, comme indiqué sur sa carte nationale d'identité,

Considérant qu'elle a obtenu sa première licence au sein du C. MUNICIPAL OM. BASSENS, sous sa véritable identité en 2021-2022, puis a été licenciée au club de l'US LORMONT en 2022-2023 et 2023-2024,

Considérant, et c'est le cœur du problème dans cette affaire, que le club de la J. VILLENAVAISE, au moment de formuler la demande de licence de la joueuse Awa M'BOUP pour la saison 2023-2024, a saisi une demande de joueuse nouvelle et a transmis une demande de licence avec un nom erroné,

Considérant que l'erreur du nom de la joueuse sur la demande de licence dématérialisée produite par le club J. VILLENAVAISE au titre de la saison 2023-2024, alors même qu'il est établi qu'elle était licenciée au sein de l'US LORMONT en 2023-2024, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord de l'US LORMONT, club quitté, ne soit pas sollicité, alors que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club hors période,
- d'autre part, à ce que la joueuse en cause obtienne une licence de joueuse nouvelle, alors qu'elle aurait dû obtenir une licence de joueuse mutée, et en l'occurrence mutée hors période,

Saison 2023/2024

### **COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 11 Janvier 2024

Considérant que le club de la J. VILLENAVAISE ne saurait prétendre qu'il ignorait le fait que la joueuse en cause était licenciée au sein de l'US LORMONT au titre de la saison 2023-2024, information qui était, a minima, en possession de M. Stéphane MATELO et qu'il lui appartenait de relayer correctement au membre du club ayant formulé la demande de licence de l'intéressée,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant, outre la responsabilité engagée de l'éducateur M. Stéphane MATELO dans cette demande de licence erronée, M. Laurent ROSSI, en validant en tant que signataire cette demande de licence dématérialisée, a attesté de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration,

Considérant en effet qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité de la joueuse y soit indiquée conformément à sa pièce d'identité afin que la demande se déroule dans le respect de la règlementation,

Considérant qu'il faut relever que la joueuse en cause et son représentant légal portent également une part de responsabilité en l'espèce puisqu'il leur appartenait de s'assurer que le nom de la joueuse soit bien renseigné sur le courriel de demande de licence en faveur du club J. VILLENAVAISE, ce qui n'a pas été le cas, le représentant légal de la joueuse en cause ayant pourtant par sa signature, certifié l'exactitude des informations qui y étaient déclarées,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer une suspension à l'encontre des licenciés Stéphane MATELO, Laurent ROSSI et Awa M'BOUP, et de sanctionner le club de la J. VILLENAVAISE pour son manquement,

Considérant pour rappel que la licence de la joueuse au sein du club de la J. VILLENAVAISE a été suspendue depuis la séance du 14 décembre dans l'attente de la régularisation de sa situation à savoir, accord du club quitté et apposition du cachet mutation hors-période,

Considérant qu'il y a lieu en outre, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. de prononcer les sanctions suivantes,

Saison 2023/2024



Réunion du 11 Janvier 2024

### Par ces motifs, la Commission:

- Suspend pour une durée de 3 mois l'éducateur Stéphane MATELO du club de la J. VILLENAVAISE à compter du 15.01.2024
- Suspend pour une durée de 2 mois dont 1 avec sursis le dirigeant Laurent ROSSI du club de la J. VILLENAVAISE à compter du 15.01.2024
- Suspend pour une durée de 1 mois avec sursis la joueuse Awa M'BOUP
- Applique une amende d'un montant de 300 €uros au club de la J. VILLENAVAISE.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions.

## N° 40 – PATRONAGE BAZADAIS 1 / St MEDARDAIS STADE 2 U19 Brassage Win Sport Du 06/01/2024 Match n° 26987469

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité »,

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Courriel de l'éducateur du club Stade St Médardais

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 50<sup>e</sup> minute après que les joueurs de l'équipe de St Médardais Stade 2 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur,

Considérant qu'il résulte du rapport produit au dossier, que l'équipe de St Médardais Stade 2 a décidé de quitter la rencontre à la demande de l'éducateur M. BENCHEMOUL Marvin « en raison de décisions arbitrales »,

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de St Médardais Stade 2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait,

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité,

Par ces motifs,



Saison 2023/2024

### COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 Janvier 2024

Donne match perdu par pénalité à l'équipe St Médardais Stade 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Patronage Bazadais 1

Patronage Bazadais 1:3 points/3 buts

St Médardais Stade 2 : moins un point, zéro but

Une amende de 132,30€ pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Stade St Médardais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 41 – PUGNACAIS As 2 / St ANDRE CUBZAC Fc 3 Seniors D4 – Poule C Du 07/01/2024 Match n° 26746006

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Pugnacaise, de formuler ses observations pour le 17/01/2024, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Pugnacais As2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 42 – St SYMPHORIEN Sc 2 / LE TEICH Js 1 Seniors D3 – Poule B Du 07/01/2024 Match n° 26264998

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Le Teich Js1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Symphorien Sc2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St Symphorien Sc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Js Teichoise en date du 08/01/2024,

Sur la forme:



### **COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 11 Janvier 2024

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,

### Sur le fond:

1- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que l'équipe supérieure, St Symphorien Sc1 D1 Club Vip, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe du District Séniors : 17/12/2023 St Symphorien Sc1/Patronage Bazadais 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur LUGA Anthony – licence 2543173570, seul joueur inscrit sur les deux feuilles de match, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 17/12/2023 St Symphorien Sc1/Patronage Bazadais 2,

Considérant dès lors que le club Sc St Symphorien n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

### Juge donc la réserve non fondée.

2- Considérant le courriel de la confirmation de la réserve portant aussi sur la « qualification » : Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

En l'occurrence, elle n'est pas nominale étant rappelé que formuler des réserves sur l'ensemble de l'équipe ne peut concerner que la participation et non la qualification du joueur (Art. 142.4 des RG F.F.F). En outre elle n'est pas motivée, la non qualification peut en effet résulter de plusieurs raisons (délai de qualification, licence non active, infraction dans la procédure de demande de licence...)

### Juge donc la réclamation irrecevable.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Js Teichoise. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



GIRONDE FFF

Saison 2023/2024

### **COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

Réunion du 11 Janvier 2024

### N° 43 – CHAMBERY Rc 2 / GRAVES Fc 4 Seniors D3 – Poule E Du 07/01/2024 Match n° 26229591

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club F.C. des Graves, de formuler ses observations pour le 17/01/2024, sur la participation du joueur GUYET Anthony (licence 320548811) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA Président de la Commission Monique RABOISSON Secrétaire de la Commission